

Date de l'arrêté : 10/06/2026 Objet : Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_033_2026

portant Arrêté réservant un espace à l'affichage d'opinion

M. le Maire de la commune de LADINHAC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-13 et R 581-2 et suivants,

Vu le code Pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

A R R E T E

Article 1 : Un panneau sera implanté sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Le panneau est implanté 1 Place Céline Esquirou 15120 Ladin hac

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 5 : L'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ce panneau d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont de nature à compromettre

la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 10 juin 2026

Date de transmission de l'acte: 11/06/2026

Date de reception de l'AR: 11/06/2026

015-211500897-AR_033_2026-AR

A G E D I